



Conditions générales relatives à l'acquisition et à la livraison de biens

—

1. Champ d'application et validité

Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat de biens passés entre l'Etat de Fribourg (ci-après « l'Etat ») et le fournisseur. Les CG font partie intégrante de l'appel d'offres de l'Etat et lui sont annexées. La présentation d'une offre par le fournisseur implique leur acceptation de sa part.

2. Offre

L'offre, y compris les démonstrations, n'est pas rémunérée, à moins que l'appel d'offres de l'Etat n'en dispose autrement. Elle est établie conformément aux indications contenues dans l'appel d'offres. Le fournisseur peut présenter des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de l'Etat. Si son offre s'écarte de l'appel d'offres, le fournisseur doit le signaler expressément. Il doit en outre indiquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) séparément dans l'offre.

L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres. Si aucun délai n'est fixé, le fournisseur est lié par son offre pendant trois mois.

Tant que le contrat n'est pas signé, les parties peuvent se retirer des négociations en tout temps sans subir de conséquences financières.

3. Rémunération

L'Etat paie les biens au fournisseur comme convenu dans le contrat (montant forfaitaire ou plafond de coûts). La rémunération couvre l'intégralité des prestations nécessaires à l'exécution parfaite du contrat. Elle couvre en particulier le transfert de tous les droits, le coût des biens, les frais de montage, les frais de documentation et d'instruction, les frais accessoires, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les droits de licence éventuels et les redevances publiques (par exemple TVA et taxe anticipée de recyclage).

Le fournisseur sollicite le paiement en adressant une facture à l'Etat dès l'exécution de la livraison. La TVA doit y figurer séparément. Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent. S'il accorde à des tiers de meilleurs prix ou de meilleures conditions pour des prestations comparables, le fournisseur en informe l'Etat et réduit la rémunération de manière équivalente.

Les coûts de livraison (dédouanement, taxes, coûts de transitaires, assurances, frais d'administration) sont inclus dans les prix. Les livraisons se déroulent selon le mode franco domicile à l'adresse de l'utilisateur.

4. Demeure

Si le fournisseur ne respecte pas les délais comminatoires convenus, il tombe automatiquement en demeure; dans les autres cas, il n'est en demeure qu'après avoir été vainement sommé de s'exécuter dans un nouveau délai convenable. Le fournisseur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. S'il tombe en demeure, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève à 3 % de la rémunération totale par jour de retard, mais au plus à 15 % de ladite rémunération. Elle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le fournisseur d'exécuter ses obligations contractuelles; la peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages et intérêts.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure ou des circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur.

5. Livraison, montage et contrôle

La livraison des biens se fait contre la signature d'un bulletin de livraison au lieu d'exécution désigné par l'Etat. Si le contrat comprend le montage des biens, l'Etat accorde au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux. Le fournisseur observe les prescriptions en vigueur à l'Etat, en particulier les dispositions sur la sécurité et les règlements intérieurs. L'Etat contrôle les biens acquis dès que l'activité du service le permet. Il signale immédiatement les défauts constatés au fournisseur.

6. Garantie et responsabilité

Le fournisseur garantit à l'Etat que les biens livrés présentent les caractéristiques convenues et promises nécessaires à leur utilisation et qu'ils satisfont à toutes les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Le fournisseur est responsable des dommages survenus, que ce soit du fait d'un emballage inadéquat, pendant la durée du transport ou lors d'entrepôts intermédiaires. L'emballage doit être constitué de nature à protéger le papier pendant la durée du transport et une courte durée de stockage immédiat avant son utilisation (en moyenne 90 jours). Le fournisseur est responsable du transport jusqu'au lieu de destination et du déchargement.

Le fournisseur garantit les biens pendant au moins une année à compter de leur livraison ou, le cas échéant, de leur montage. En cas de défaut, l'Etat peut exiger une livraison de remplacement. Si l'Etat exige une livraison de remplacement, le fournisseur supprime le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais qui en résultent. Si la suppression du défaut n'est possible que par une nouvelle livraison partielle, le droit à une réparation inclut le droit à une nouvelle livraison. Si le fournisseur n'effectue pas ou ne parvient pas à effectuer la livraison de remplacement demandée, l'Etat peut au choix réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du fournisseur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat. Le fournisseur répond de tout dommage causé aux biens par ses actes ou résultant d'un défaut, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. Le fournisseur répond des actes de ses auxiliaires ou des tiers auxquels il fait appel ainsi que de leurs collaborateurs et collaboratrices comme de ses propres actes.

7. Formation

Si nécessaire, le fournisseur assure une première instruction du personnel de l'Etat. Le contrat fixe précisément l'étendue de cette instruction. Si tel n'est pas le cas, seul un guide de montage et d'utilisation est remis en français et en allemand.

8. Personnel

Le fournisseur n'emploie que des collaborateurs et collaboratrices ou des sous-traitants soigneusement choisis et bien formés. Le fournisseur est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière salariale. Les dispositions sur la protection des travailleurs sont celles fixées dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail; à défaut de tels documents, le fournisseur s'en tient aux conditions de travail appliquées usuellement sur place et dans la profession.

9. Confidentialité

Les parties traitent confidentiellement tous les faits et informations qui ne sont ni publics ni accessibles au public. L'obligation de maintien du secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après sa fin. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec l'Etat à des fins publicitaires, ni de citer l'Etat comme référence. Les parties soumettent leurs collaborateurs et collaboratrices, leurs sous-traitants ainsi que les autres entreprises tierces auxquelles elles font appel à l'obligation de maintien du secret. L'échange d'informations confidentielles au sein de l'Etat ne constitue pas une violation de l'obligation de maintien du secret.

10. Droits de propriété intellectuelle

Si le fournisseur fabrique les biens selon les instructions de l'Etat, les éventuels droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les brevets, nés lors de la fabrication des biens reviennent exclusivement à l'Etat.

11. Droit applicable

Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1) ne sont pas applicables.

12. For

Le for exclusif est Fribourg.